

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux**

Veillez prendre note que la décision 2025-PDG-0049 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

## Avis des ACVM

### Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux

Le 9 octobre 2025

#### Introduction

Le 25 septembre dernier, tous les services de Postes Canada ont été suspendus en raison d'une mesure syndicale déclenchée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

En général, les émetteurs assujettis comptent sur Postes Canada pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Conscientes que la suspension des services postaux pourrait avoir une incidence sur la capacité de ces émetteurs de transmettre les documents reliés aux procurations à leurs actionnaires, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont publié aujourd'hui la *Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux* (la décision générale). Comme expliqué en détail ci-après, cette dernière offre une dispense temporaire de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations pour les assemblées où seules les « questions faisant l'objet d'un vote annuel » sont abordées.

La transmission des documents reliés aux procurations a pour but de fournir aux actionnaires de l'information importante sur l'ensemble des questions devant être soumises au vote à l'assemblée des actionnaires, de sorte que ces derniers puissent exercer leur droit de vote de façon éclairée en temps opportun. Les ACVM comptent que les émetteurs assujettis, les intermédiaires et tous les autres participants au processus de vote par procuration collaboreront pendant la suspension des services postaux et prendront toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'exercice des droits de vote.

#### Objet

La suspension des services de Postes Canada empêche les émetteurs assujettis de transmettre les documents reliés aux procurations par ce moyen. Le recours aux services de messagerie pourrait s'avérer très coûteux et n'être tout simplement pas envisageable, car nous croyons comprendre qu'ils pourraient ne pas accepter les demandes de livraison à volume élevé et ne pas être en mesure de livrer les documents à des cases postales. Quant à la transmission électronique, elle n'est possible que si l'actionnaire y a consenti et qu'il a fourni son adresse de courrier électronique.



Comme un certain nombre d'émetteurs assujettis avaient déjà planifié la tenue d'une assemblée à laquelle seront traitées des questions faisant l'objet d'un vote annuel en vertu du droit des sociétés ou des règles des bourses applicables, et vu l'incertitude entourant la reprise des services postaux, les ACVM accordent exceptionnellement une dispense temporaire de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations pour ces assemblées.

La dispense prévue dans la décision générale est subordonnée à certaines conditions, notamment celle que chacune des questions à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle soit considérée comme une « question faisant l'objet d'un vote annuel ». Aux fins de cette décision, les actions suivantes constituent de telles questions, pourvu qu'elles ne nécessitent pas une résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujetti :

- recevoir et étudier les états financiers audités du dernier exercice;
- établir le nombre d'administrateurs à élire;
- élire les administrateurs;
- nommer l'auditeur et autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération;
- approuver et ratifier les régimes de rémunération en titres, par exemple les plans incitatifs d'options sur actions, comme l'exigent habituellement les politiques des bourses;
- tenir des votes consultatifs sur des propositions n'obligeant pas l'émetteur assujetti à entreprendre une action précise, par exemple un vote consultatif des actionnaires sur l'approche de celui-ci en matière de rémunération des membres de la haute direction.

L'émetteur assujetti ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue par la décision générale dans le cas d'une question faisant l'objet d'un vote annuel mais qui, à la connaissance de l'émetteur assujetti, fait également l'objet d'une contestation par un actionnaire ou serait raisonnablement considérée par un actionnaire comme controversée.

Les émetteurs assujettis se prévalant de la dispense prévue dans la décision générale doivent veiller à déposer les documents reliés aux procurations au moyen de SEDAR+ et à les rendre disponibles sur leur site Web. Ils doivent également publier et déposer un communiqué présentant l'information prescrite concernant l'assemblée des actionnaires et la façon dont ces derniers peuvent accéder aux documents et envoyer leurs instructions de vote, et cette information doit figurer bien en évidence sur leur site Web. Les émetteurs assujettis ne possédant pas de site Web ne peuvent pas avoir recours à cette dispense.

Le personnel des ACVM compte que les émetteurs assujettis ainsi que leurs intermédiaires et fournisseurs de services se pencheront sur d'autres méthodes de transmission et feront de leur mieux pour procurer aux actionnaires l'information dont ils ont besoin pour exercer leur droit de vote, notamment en fournissant de l'assistance en temps opportun à ceux qui souhaitent obtenir les documents par voie électronique, le numéro de contrôle requis pour voter ou tout autre renseignement nécessaire à la compréhension du processus de vote. Il s'attend à ce que l'information présentée dans les circulaires, communiqués et sites Web des émetteurs assujettis au sujet du processus de vote soit claire, y compris en ce qui concerne la façon dont les actionnaires peuvent accéder aux documents reliés aux procurations, obtenir leur numéro de contrôle requis



pour exprimer leur voix et voter dans les délais impartis.

Les ACVM rappellent aux émetteurs assujettis que la décision générale ne vise que les obligations de transmission prévues par la législation en valeurs mobilières et qu'ils devraient aussi tenir compte de leurs obligations en la matière en vertu du droit des sociétés. Elles rappellent aussi aux intermédiaires leurs obligations en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* relativement à l'envoi aux propriétaires véritables de titres des documents reliés aux procurations provenant de l'émetteur assujetti.

La décision générale entrera en vigueur le 9 octobre 2025. Dans certains territoires, elle est assortie d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur<sup>1</sup>.

### **Dispense pour les questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel**

Il est entendu que l'émetteur assujetti ne peut pas invoquer la décision générale si l'une des questions à l'ordre du jour de l'assemblée (chacune, une **question ne faisant pas l'objet d'un vote annuel**) :

- nécessite une résolution spéciale en vertu du droit applicable à l'émetteur assujetti;
- requiert l'approbation des actionnaires désintéressés, dont celle des porteurs minoritaires en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* mis en œuvre par une autorité en valeurs mobilières du Canada;
- fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur d'un actionnaire en vertu du droit applicable à l'émetteur assujetti;
- a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujetti, d'une contestation par un actionnaire ou serait raisonnablement considérée par un actionnaire comme controversée.

Les questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel ont été exclues, car elles pourraient avoir une incidence considérable sur le pourcentage de participation et les droits financiers de l'actionnaire. Les demandes de dispense des obligations de transmission relatives à une assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurerait l'une de ces questions seront examinées au cas par cas. En outre, le personnel des ACVM s'attendra à ce que les émetteurs prennent des mesures en sus de celles indiquées dans la décision générale afin de faciliter la diffusion des renseignements sur l'assemblée, la façon dont les actionnaires peuvent exercer leurs droits de vote et la nature des questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel, et d'aider les actionnaires à exercer leurs droits de vote. Ces mesures peuvent comprendre les suivantes :

- retenir les services d'une entreprise de sollicitation de procurations pour prendre contact avec les actionnaires et les renseigner, et faciliter le processus de vote;
- transmettre les documents reliés aux procurations par service de messagerie à tous les actionnaires inscrits;
- s'engager à répondre aux questions et aux demandes des actionnaires dans un délai raisonnable;

<sup>1</sup> Par exemple, en Ontario, se reporter à la décision intitulée *Coordinated Blanket Order 51-932*.



- assurer la transmission des documents reliés aux procurations à tous les actionnaires à l'étranger.

Les émetteurs assujettis planifiant une assemblée au cours de laquelle une question ne faisant pas l'objet d'un vote annuel serait traitée devraient communiquer sans tarder avec leur autorité principale pour discuter d'une dispense potentielle.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

### **Autorité des marchés financiers**

Déborah Koualé-Bénimé  
 Analyste experte à la réglementation  
 Direction de l'encadrement réglementaire  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, poste 4383  
 Sans frais : 1 877 525-0337  
[deborah.kouale-benime@lautorite.gc.ca](mailto:deborah.kouale-benime@lautorite.gc.ca)

### **British Columbia Securities Commission**

Nazma Lee  
 Senior Legal Counsel  
 Corporate Finance Legal Services  
 BC Securities Commission  
 604 899-6867  
[nlee@bcsc.bc.ca](mailto:nlee@bcsc.bc.ca)

Nahal Iranpour  
 Legal Counsel  
 Corporate Finance Legal Services  
 BC Securities Commission  
 604 899-6712  
[niranpour@bcsc.bc.ca](mailto:niranpour@bcsc.bc.ca)

### **Alberta Securities Commission**

Danielle Mayhew  
 Senior Legal Counsel  
 Corporate Finance  
 Alberta Securities Commission  
 403 355-3876  
[Danielle.Mayhew@asc.ca](mailto:Danielle.Mayhew@asc.ca)

Tim Robson  
 Manager, Legal  
 Corporate Finance  
 Alberta Securities Commission  
 403 355-6297  
[Tim.Robson@asc.ca](mailto:Tim.Robson@asc.ca)

### **Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Mobolanle Depo-Fajumo  
 Senior Legal Counsel, Securities Division  
 Financial and Consumer Affairs Authority  
 of Saskatchewan  
 306 798-3381  
[mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca](mailto:mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca)



### **Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Patrick Weeks  
Deputy Director  
Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204 945-3326  
[patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

### **Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Julius Jn-Baptiste  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8311  
[jjnbaptiste@osc.gov.on.ca](mailto:jjnbaptiste@osc.gov.on.ca)

Adeline Lee  
Senior Legal Counsel  
Corporate Finance Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 595-8945  
[alee@osc.gov.on.ca](mailto:alee@osc.gov.on.ca)

Katie DeBartolo  
Senior Accountant  
Corporate Finance Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2166  
[kdebartolo@osc.gov.on.ca](mailto:kdebartolo@osc.gov.on.ca)

Dannah Zhang  
Legal Counsel  
Corporate Finance Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 305-8795  
[dzhang@osc.gov.on.ca](mailto:dzhang@osc.gov.on.ca)

### **Nova Scotia Securities Commission**

Jack Jiang  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-7059  
[Jack.Jiang@novascotia.ca](mailto:Jack.Jiang@novascotia.ca)

### **Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick**

Moira Goodfellow  
Conseillère juridique principale  
Financement des sociétés  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs du  
Nouveau-Brunswick  
506 444-2575  
[moira.goodfellow@fcnb.ca](mailto:moira.goodfellow@fcnb.ca)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2025-IC-1060539	2025-09-25	200,00 \$
RIVALRY CORP.	2025-IC-1060558	2025-09-25	5 000,00 \$

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
ZHEN DING RESOURCES INC.	2025-IC-1060553	2025-09-25	5 000,00 \$

#### 6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

##### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

##### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
BAGLIONE, JOE	SUPREMEX INC.	2025-IC-1060214	2025-09-26	2 400,00 \$
EMERSON, STEWARD J.	SUPREMEX INC.	2025-IC-1060489	2025-09-26	2 400,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
GAGNÉ, DOMINIQUE	EXPLORATION PUMA INC.	2025-IC-1060181	2025-09-26	100,00 \$
GOULET, GUY	CORPORATION DE MINÉRAUX STRATÉGIQUES DU MAROC	2025-IC-1060191	2025-09-26	300,00 \$
RUNDLE, MURRAY	SUPREMEX INC.	2025-IC-1060394	2025-09-26	2 400,00 \$

### 6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

#### 6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

addy (163 REUNION LOOP) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (163 REUNION LOOP) Corp. (l'« émetteur »)

#### **INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### **Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 juin 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

#### **Décision**

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060934

addy (2048 SAINT DENIS ST) Corp

Le 01 octobre 2025

addy (2048 SAINT DENIS ST) Corp. (l'« émetteur »)

**INTERDICTION D'OPÉRATIONS**En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 mai 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

**Décision**

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060973

**addy (7288 MAPLE ST) Corp.**

Le 01 octobre 2025

addy (7288 MAPLE ST) Corp. (l'« émetteur »)

**INTERDICTION D'OPÉRATIONS**En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 mars 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

**Décision**

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060986

**addy (405 MAIN ST) Corp.**

Le 01 octobre 2025

addy (405 MAIN ST) Corp. (l'« émetteur »)

**INTERDICTION D'OPÉRATIONS**En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 avril 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

**Décision**

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1060998

**addy (3222 30TH AVE) Corp.**

Le 01 octobre 2025

addy (3222 30TH AVE) Corp. (l'« émetteur »)

**INTERDICTION D'OPÉRATIONS**En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 mars 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

**Décision**

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1061004

addy (2930 CAMBIE ST) Corp.

Le 01 octobre 2025

addy (2930 CAMBIE ST) Corp. (l'« émetteur »)

### **INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières  
du Québec (la « législation »)

#### **Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 juin 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

#### **Décision**

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1061026

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	7 octobre 2025	Ontario
ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP.	2 octobre 2025	Colombie-Britannique
FNB SAVVYLONG (2X) BARRICK	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Ontario
FNB SAVVYLONG (2X) CAMECO		
FNB SAVVYLONG (2X) CDN NATURAL RESOURCES		
FNB SAVVYLONG (2X) CIBC		
FNB SAVVYLONG (2X) CONSTELLATION SOFTWARE		
FNB SAVVYLONG (2X) NATIONAL BANK		
FNB SAVVYLONG (2X) ROYAL BANK		
FNB SAVVYLONG (2X) SHOPIFY		
FNB SAVVYLONG (2X) TD BANK		
FNB SAVVYSHORT (-2X) SHOPIFY		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CRESCO LABS INC.	6 octobre 2025	Colombie-Britannique
FONDS À RENDEMENT AMÉLIORÉ ALTERNATIF MACKENZIE	2 octobre 2025	Ontario
FONDS ALTERNATIF DIVERIFIÉ MACKENZIE		
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE IVY		
FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY		
FONDS CANADIEN SECURITE MACKENZIE CUNDILL		
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE MACKENZIE GQE		
FONDS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES MACKENZIE IVY – DEVICES NEUTRES		
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALS MACKENZIE GQE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE		
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE GQE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À GESTION FISCALE MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD		
FONDS D' ACTIONS NORD- AMERICAINES MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE		
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE		
FONDS DE GESTION DE L'INFLATION MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE LINGOTS D'OR MACKENZIE		
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX MACKENZIE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE		
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE		
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE		
FONDS DE REPRODUCTION DE CAPITAL-INVESTISSEMENT MACKENZIE		
FONDS DE REVENU A COURT TERME CANADIEN MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À DURATION ULTRA-COURTE EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU MACKENZI		
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
DE SOCIÉTÉS MONDIALES MACKENZIE		
FONDS DE VALEUR DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS DE VALEUR MACKENZIE CUNDILL		
FONDS DE VALEUR MONDIAL MACKENZIE		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE GQE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES MACKENZIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES NORD-AMERICAINES MACKENZIE		
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE DEVICES NEUTRES		
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN MACKENZIE		
FONDS ÉQUILBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE		
FONDS EQUILIBRE CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS EUROPÉEN MACKENZIE IVY		
FONDS GLOBAL MACRO MACKENZIE MACKENZIE GLOBAL MACRO FUND		
FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY		
FONDS MACKENZIE DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES NEUTRES EN DEVISES		
FONDS MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE GQE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES À RENDEMENT AMÉLIORÉ MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES À RENDEMENT AMÉLIORÉ PLUS MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE		
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE		
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS ENVIRONNEMENTALES EN DOLLARS AMÉRICAINS MACKENZIE		
FONDS MONDIALEQUILIBRE MACKENZIE IVY		
FONDS MONDIALES DE DIVIDENDES MACKENZIE		
FONDS MULTI-ACTIFS MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS NORD-AMÉRICAIN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE BLUEWATER		
FONDS TOUTES ACTIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS TOUTES OBLIGATIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS DE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE		
MACKENZIE CORPORATE KNIGHTS GLOBAL 100 INDEX FUND		
MACKENZIE ENHANCED GLOBAL BALANCED FUND (FORMERLY MACKENZIE DIVERSIFIED GROWTH FUND)		
MACKENZIE SHARIAH GLOBAL EQUITY FUND		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MODÉRÉE MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE		
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE RECHERCHE TD	3 octobre 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE RECHERCHE TD		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE RECHERCHE TD		
FONDS DE REVENU DE PRIMES D' OPTIONS TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF	6 octobre 2025	Ontario
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF		
FONDS FIDELITY ACTIONS MONDIALES À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Ontario
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ACTIONS		
NEW PACIFIC METALS CORP.	3 octobre 2025	Colombie-Britannique
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	7 octobre 2025	Alberta
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D'ACTIONS MONDIALES ET DE REVENU CANADA VIE	7 octobre 2025	Ontario
FONDS MONDIAL TACTIQUE CANADA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
VIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES TOUTES CAPITALISATIONS CANADA VIE FONDS DE VALEUR INTERNATIONALE CANADA VIE		
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.	3 octobre 2025	Ontario
FNB DE CHEFS DE FILE EN CRYPTOMONNAIE ET EN IA NINEPOINT	3 octobre 2025	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE(MC)	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Ontario
FIDELITY GLOBAL BALANCED PORTFOLIO	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Ontario
FIDELITY GLOBAL GROWTH PORTFOLIO	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Ontario
FIDELITY GLOBAL INCOME PORTFOLIO	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Ontario
FONDS AMÉRICAIN DE DIVIDENDES MACKENZIE  FONDS CANADIEN MACKENZIE IVY  FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE  FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMERICAIN MACKENZIE  FONDS DE LINGOTS D'OR MACKENZIE	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE		
FONDS DE REVENU MACKENZI		
FONDS DE REVENU STRATEGIQUE MACKENZIE		
FONDS DOBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE		
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE		
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY		
FONDS MONDIAL EQUILIBRE DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
FONDS MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENUE PRUDENT SYMÉTRIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE		
FONDS DE RENDEMENT À PRIME PLUS DYNAMIQUE	2 octobre 2025	Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLE	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Ontario
FONDS FIDELITY OBLIGATIONS DE QUALITÉ MULTISECTORIELLES	1 <sup>er</sup> octobre 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	23 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	23 septembre 2025	20 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	24 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	29 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	23 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	23 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	23 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	24 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	24 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	29 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	23 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	24 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 septembre 2025	15 mars 2024
DEFI TECHNOLOGIES INC.	26 septembre 2025	29 août 2025
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	29 septembre 2025	29 septembre 2025
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	25 septembre 2025	31 mars 2025
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	25 septembre 2025	31 mars 2025
GIANT MINING CORP. - FORMERLY MAJUBA HILL COPPER CORP.	29 septembre 2025	29 mai 2025
HIGHLANDER SILVER CORP.	24 septembre 2025	10 avril 2025
INCOME FINANCIAL TRUST	29 septembre 2025	26 septembre 2025
INTERFOR CORPORATION	29 septembre 2025	13 mars 2025
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	24 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	29 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	23 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	24 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	26 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 septembre 2025	9 septembre 2024
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	29 septembre 2025	5 août 2025

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
8TWELVE MORTGAGE CORPORATION	2024-01-03	1 540 105 \$
AETHER GLOBAL INNOVATIONS CORP.	2025-09-29	1 247 865 \$
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2025-09-26	413 000 000 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-09-03	691 801 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2025-09-30	300 000 \$
ATHENE GLOBAL FUNDING	2025-09-19	497 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AVENUE LIVING (2014) LP	2025-09-25	350 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-22	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-29	2 135 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-29	1 531 310 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-23	150 768 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-29	2 135 000 \$
BENTON RESOURCES INC.	2025-09-24	1 835 510 \$
BLACKROCK EUROPE PROPERTY FUND V SCSP SIF	2025-09-26	4 810 925 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2023-01-01	3 853 937 \$
CANADA STABLECORP INC.	2025-09-23	4 688 806 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2022-12-31	1 816 216 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2025-09-30	523 205 \$
CERULEAN PRIVATE SECONDARIES FUND	2025-09-26	1 555 348 \$
CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	2023-03-23	1 233 135 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EDESA BIOTECH, INC.	2025-02-12	19 873 475 \$
ELEVATE FARMS INC.	2025-09-23	2 103 394 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-09-22 au 2025-09-30	5 953 705 \$
ESGOLD CORP.	2023-03-02	10 000 \$
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF	2025-09-30	1 828 100 \$
FIRST AMERICAN URANIUM INC., FORMERLY PROSPERITY EXPLORATION CORP.	2025-10-01	1 428 538 \$
FIVE POINT OPERATING COMPANY, LP	2025-09-25	3 829 925 \$
FONDS BDG - APPALACHES III, S.E.C.	2025-09-26	9 753 011 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2023-08-31	22 046 383 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-08-30	6 871 000 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2025-09-30	7 594 416 \$
FONDS HYPOTHÉCAIRE GREYSTONE TD	2025-09-26	603 081 581 \$
GLOBAL ENERGY & POWER INFRASTRUCTURE FUND II, L.P.	2025-09-22	130 684 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INNOVATION MINING INC.	2025-09-25	2 843 281 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-09-24	1 159 181 \$
LEGENCE CORP.	2025-09-15	15 305 \$
LES INDUSTRIES DOREL INC.	2025-09-29	104 407 500 \$
MATAPEDIA CAPITAL INC.	2025-09-10	644 109 \$
NCL CORPORATION LTD.	2025-09-17	140 126 336 \$
NEBIUS GROUP N.V.	2025-09-15	9 825 687 \$
NETSKOPE, INC.	2025-09-19	8 933 245 \$
ONCOR ELECTRIC DELIVERY COMPANY LLC	2025-09-26	476 986 131 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2023-05-31	161 900 \$
PHILLIPS 66 COMPANY	2025-09-18	128 312 100 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2025-09-23	1 750 000 \$
Q PRECIOUS AND BATTERY METALS CORP.	2023-10-16	297 000 \$
RAILTOWN AI TECHNOLOGIES INC.	2023-06-20 au 2023-06-27	2 064 950 \$
REPUBLIC OF COLOMBIA	2025-09-19	35 473 088 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
REPUBLIC OF PERU	2025-06-30	9 514 574 \$
ROCKY SHORE GOLD LTD.	2025-09-25	1 299 000 \$
RUSH GOLD CORP.	2025-09-26	514 500 \$
SA GLOBAL SUKUK LIMITED	2025-09-17	13 538 326 \$
SCRYP INC.	2025-09-26	1 470 970 \$
SEC FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES RBC	2025-09-24	46 340 802 \$
SKY GOLD CORP.	2023-03-03	150 000 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2025-09-22 au 2025-09-26	8 225 753 \$
SMARTSTOP OP, L.P.	2025-09-24	200 000 000 \$
SOF-XIII INTERNATIONAL BLOCKER, L.P.	2025-02-28	0 \$
SPARTAN METALS CORP.	2025-09-25	2 250 000 \$
STACK 20 LP	2025-09-26 au 2025-10-02	29 063 375 \$
TERRA ROSSA GOLD LTD.	2025-09-22 au 2025-09-24	5 947 500 \$
THL PARALLEL FUND X, L.P.	2025-09-03	275 880 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TRIPLE HARBOUR CAPITAL MUTUAL FUND TRUST	2025-09-23	335 016 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-09-15 au 2025-09-19	2 645 300 \$
UNITED MEXICAN STATES	2025-09-19	16 985 793 \$
VERIPATH (UR) FUND	2025-09-29	2 224 973 \$
WATERBRIDGE INFRASTRUCTURE LLC	2025-09-18	1 393 497 \$
ZACATECAS SILVER CORP.	2025-09-22 au 2025-09-29	3 750 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D'ACTION AMÉRICAINES MONTRUSCO BOLTON	2023-01-01 au 2023-12-31	35 842 604 \$
FONDS D'ACTION AMÉRICAINES MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	10 455 267 \$
FONDS D'ACTION CANADIENNES MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	599 801 \$
FONDS D'ACTION MONDIALES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	64 962 064 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D' ACTIONS MONDIALES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MONTRUSCO BOLTON	2023-01-01 au 2023-12-31	25 115 920 \$
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONTRUSCO BOLTON	2023-01-01 au 2023-12-31	6 238 399 \$
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	13 120 547 \$
FONDS DGIA OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS	2024-01-01 au 2024-12-31	19 517 150 \$
FONDS D' OBLIGATIONS ESG MONTRUSCO BOLTON	2024-01-01 au 2024-12-31	14 337 663 \$
GOF III FEEDER A, L.P.	2024-01-01 au 2024-12-31	716 599 \$
HILLSDALE CANADIAN SMALL CAP EQUITY FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	6 238 192 \$
LE FONDS D' INVESTISSEMENT DE LA FONDATION DU GRAND MONTRÉAL	2024-01-01 au 2024-12-31	28 672 087 \$
MARVAL GURU FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	132 319 111 \$
MBI/TCC MULTI-STRATÉGIES FIDUCIE CANADIENNE	2023-01-01 au 2023-12-31	16 000 000 \$
MBI/TCC MULTI-STRATÉGIES FIDUCIE CANADIENNE	2024-01-01 au 2024-12-31	10 025 423 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MOKA FIXED INCOME ETF FUND (PREVIOUSLY MYLO FIXED INCOME ETF FUND)	2024-01-01 au 2024- 12-31	9 405 394 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Cresco Labs Inc. (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 octobre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1055083

**Elemental Altus Royalties Corp. (l'« émetteur »)  
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 19 septembre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision no : 2025-FS-1060007

**Silver47 Exploration Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 6 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 3 octobre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1060720

**Firm Capital Mortgage Investment Corporation (l'« émetteur »)  
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 septembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« circulaire » la circulaire de sollicitation de procurations datée du 16 mai 2025;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : l'Annexe D de la circulaire intitulée « 2010 Stock Option Plan »;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur a déposé un prospectus préalable de base dans toutes les provinces du Canada le 29 juillet 2024;
3. L'émetteur compte déposer un supplément à son prospectus dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 1 octobre 2025;
4. Le document visé sera intégré par renvoi dans le prospectus et dans toute modification de celui-ci;
5. L'intégration du document visé n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans le prospectus;
6. Le document visé fera l'objet d'un résumé dans le prospectus;
7. L'intégration du document visé n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le document visé doit être établi en français ou en français et en anglais;
10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 30 septembre 2025.

Benoit Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1061820

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2025-PDG-0049

**Décision générale coordonnée 51-932 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux**

#### Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision générale s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), et du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti*, RLRQ, c. V-1.1, r. 29 (le « Règlement 54-101 »).
2. Dans la présente décision, on entend par :
  - « question faisant l'objet d'un vote annuel » : l'une des actions suivantes :
    - a) recevoir et étudier les états financiers audités de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, accompagnés du rapport d'audit;
    - b) établir le nombre d'administrateurs de l'émetteur assujetti à élire pour le prochain exercice;
    - c) élire les administrateurs de l'émetteur assujetti pour un mandat prenant fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;
    - d) nommer l'auditeur de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice et autoriser les administrateurs de ce dernier à fixer la rémunération à lui verser;
    - e) approuver tout plan de rémunération en titres de l'émetteur assujetti, comme l'exigent les règles de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits;
    - f) tenir des votes consultatifs n'obligeant aucunement l'émetteur assujetti ou son conseil d'administration à entreprendre une action précise, par exemple un vote consultatif des actionnaires sur l'approche de l'émetteur assujetti en matière de rémunération des membres de la haute direction;

« suspension des services postaux » : la suspension totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays en raison de la mesure syndicale déclenchée le 25 septembre 2025 par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

#### Contexte

3. Le paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 prévoit que l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses porteurs inscrits de titres comportant droit de vote doit envoyer à chaque porteur qui a le droit de recevoir l'avis de convocation un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

4. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 stipule que l'émetteur assujéti qui sollicite des procurations de ses porteurs de titres doit envoyer à chaque porteur inscrit visé par la sollicitation une circulaire avec l'avis de convocation.
5. En vertu de l'article 2.7 du Règlement 54-101, l'émetteur assujéti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres doit envoyer ces documents, sous réserve de rares exceptions, aux propriétaires véritables de ses titres.
6. En règle générale, les émetteurs assujétis ont recours aux services postaux réguliers pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières. La suspension des services postaux pourrait empêcher ces émetteurs utilisant le courrier affranchi de remplir leurs obligations relatives à l'envoi des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres, et ce, pour les assemblées qui se tiendront après le déclenchement de celle-ci.
7. Alors que les émetteurs assujétis peuvent se tourner vers des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, lorsqu'elles y sont autorisées par la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés, la transmission par voie électronique, ces solutions pourraient toutefois ne pas être envisageables, notamment en regard de la livraison à des cases postales, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

#### Décision

8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres, aux propriétaires véritables directement et aux propriétaires véritables de ses titres qui les détiennent par l'entremise d'intermédiaires canadiens, sous réserve de ce qui suit :
  - a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
  - b) chaque question mise par l'émetteur assujéti à l'ordre du jour de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent constitue une question faisant l'objet d'un vote annuel et est énoncée dans les documents reliés aux procurations déposés et, à la date où le communiqué prescrit au paragraphe *d* est déposé, aucune question soumise au vote :
    - i) ne nécessite d'approbation par résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujéti;
    - ii) ne requiert l'approbation des actionnaires non intéressés, y compris celle des actionnaires minoritaires en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33;
    - iii) ne fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur des porteurs de titres de toute catégorie en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujéti;
    - iv) n'a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujéti, d'une contestation par un porteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres ou ne serait raisonnablement considérée comme controversée par un porteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres de l'émetteur assujéti;

- c) l'émetteur assujetti se conforme aux obligations relatives au dépôt des documents reliés aux procurations prévues à l'article 9.3 du Règlement 51-102;
- d) l'émetteur assujetti publie et dépose un communiqué qui renferme l'information ci-dessous :
- i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;
  - ii) une brève description de chaque question ou groupe de questions connexes qui seront soumises au vote à l'assemblée;
  - iii) une mention indiquant que la version électronique des procurations et des formulaires d'instructions de vote, de la circulaire et de tous les autres documents reliés aux procurations, selon le cas :
    - A) peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com);
    - B) se trouve bien en vue sur le site Web de l'émetteur assujetti;
  - iv) une mention indiquant que l'émetteur assujetti a rempli toutes les conditions de la dispense de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations que prévoit la présente décision, et qu'il s'en prévaut;
  - v) une explication à l'intention des porteurs inscrits et des propriétaires véritables des titres de la marche à suivre pour demander à l'émetteur assujetti ou aux intermédiaires, selon le cas :
    - A) un exemplaire de la circulaire ou du formulaire d'instructions de vote;
    - B) le numéro de contrôle individuel requis pour le vote;
    - C) de l'information sur la façon de soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujetti ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
  - vi) une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone où le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres peut demander l'information indiquée au sous-paragraphe v du paragraphe d de l'article 8 de la présente décision;
- e) l'émetteur assujetti :
- i) affiche le communiqué visé au paragraphe d de l'article 8 et les documents reliés aux procurations sur son site Web à la date de publication et du dépôt du communiqué;
  - ii) fournit, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres peuvent accéder aux documents reliés aux procurations mentionnés dans le communiqué visé au paragraphe d de l'article 8, ou en obtenir un exemplaire;
  - iii) transmet par courriel les documents reliés aux procurations à tous les actionnaires en faisant la demande;

- iv) présente, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres peuvent soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujéti ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
- v) renonce à l'application d'une date limite pour les procurations et accepte les votes par procuration au moins jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de l'assemblée;
- f) l'émetteur assujéti remplit ses obligations de transmission prévues au paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 ainsi qu'à l'article 2.7, au paragraphe 1 de l'article 2.9 et au paragraphe 1 de l'article 2.12 du Règlement 54-101 au plus tard le septième jour suivant la date à laquelle Postes Canada reprend les envois commerciaux après la fin de la suspension des services postaux, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - i) Postes Canada ne reprend pas les envois commerciaux au moins 15 jours avant la date de l'assemblée visée;
  - ii) à l'égard d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable de titres en particulier, l'émetteur assujéti lui a transmis les documents reliés aux procurations par un autre moyen.

#### Date effective

9. La présente décision prend effet le 7 octobre 2025

Fait le 7 octobre 2025.

Yves Ouellet  
Président directeur-général

---

#### DÉCISION N°2025-PDG-0050

#### Décision générale relative à la dispense de l'obligation de transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds pendant une suspension des services postaux

#### Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision générale s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), du *Règlement 14-101 sur les définitions* RLRQ, c. V-1.1, r. 3, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), et du *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 »).
2. Dans la présente décision, on entend par :
 

« suspension des services postaux » : la suspension totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays en raison de la mesure syndicale déclenchée le 25 septembre 2025 par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

### Contexte

3. Le paragraphe 3 de l'article 4.6 et le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102 prévoient l'obligation pour un émetteur assujéti d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, qui en font la demande, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion intermédiaires, ou des deux (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants »).
4. L'article 5.1 du Règlement 81-106 prévoit l'obligation pour un fonds d'investissement d'envoyer à ses porteurs, le cas échéant, un exemplaire des états financiers annuels et du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires et des rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, s'il est tenu d'en établir, sauf si un fonds d'investissement a demandé des instructions permanentes ou annuelles en conformité avec les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 et envoie ces documents conformément à ces instructions (l'« obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants »).
5. En règle générale, les émetteurs assujétiés et les fonds d'investissement ont recours aux services postaux réguliers pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières. La suspension des services postaux pourrait empêcher ceux-ci de remplir leurs obligations relatives à la transmission des rapports financiers intermédiaires, des états financiers annuels, des rapports de gestion et des rapports de la direction sur le rendement du fonds aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres.
6. Alors que les émetteurs assujétiés et les fonds d'investissement peuvent se tourner vers des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, lorsqu'elles y sont autorisées par la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés, la transmission par voie électronique, ces solutions pourraient toutefois ne pas être envisageables, notamment en regard de la livraison à des cases postales, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

### Décision

7. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'Autorité des marchés financiers dispense tout émetteur assujéti, en cas de suspension des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants prévue au paragraphe 3 de l'article 4.6 et au paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 51-102, et ce, aux conditions suivantes :
  - a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
  - b) L'émetteur assujéti se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 4 et 5 du Règlement 51-102;
  - c) L'émetteur assujéti publie et dépose un communiqué indiquant :
    - i) que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, ont été déposés

électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR+ à l'adresse suivante : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca);

- ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou un exemplaire des rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de gestion correspondants, le cas échéant, seront envoyés à chaque porteur qui en fera la demande;
      - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe *ii* ou toute information nécessaire à cette fin;
    - d) L'émetteur assujéti se conforme à l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants prévue au Règlement 51-102 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si l'émetteur assujéti a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.
8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants pour la durée de la suspension des services postaux, l'AMF dispense un fonds d'investissement, en cas d'interruption des services postaux réguliers, de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-106, et ce, aux conditions suivantes :
- a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois commerciaux;
  - b) Le fonds d'investissement se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, en conformité avec les parties 2 et 4 du Règlement 81-106;
  - c) Le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué indiquant :
    - i) que ses états financiers annuels ou ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR+ à l'adresse suivante : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca);
    - ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants, le cas échéant, seront envoyés à chaque porteur qui en fera la demande;
    - iii) les coordonnées de la personne-ressource qu'un porteur de titres doit contacter pour obtenir les documents indiqués au sous-paragraphe *ii* ou toute information nécessaire à cette fin;
  - d) Le fonds d'investissement se conforme à l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de la direction sur le rendement du fonds correspondants prévue au Règlement 81-106 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la fin de l'interruption des services postaux réguliers, sauf si le fonds d'investissement a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.

Cette dispense ne vise aucunement les obligations qu'ont les émetteurs assujettis et les fonds d'investissement de déposer des documents auprès de l'AMF et de publier leurs résultats.

**Date effective**

La présente décision prend effet le 7 octobre 2025.

Fait le 7 octobre 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION****RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
CLEGHORN MINERALS LTD.	2025-09-30
GRUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GRUPE PEAK FINTECH INC.	2025-03-31
GRUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GRUPE PEAK FINTECH INC.	2025-06-30
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2025-08-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
GRUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GRUPE PEAK FINTECH INC.	2024-12-31
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2024-12-31
PHARMACIELO LTD.	2025-03-31
POWERBANK CORPORATION	2025-06-30
RED MOUNTAIN VENTURES LIMITED PARTNERSHIP	2023-04-30

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
GRUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GRUPE PEAK FINTECH INC.	2024-12-31
PHARMACIELO LTD.	2025-03-31

**RAPPORTS ANNUELS**

Date du document

POWERBANK CORPORATION

2025-06-30

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

ARGO OPPORTUNITY CORP.

CONIAGAS BATTERY METALS INC.

ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP.

FONDS ALTERNATIF A RENDEMENT ABSOLU PENDER

FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PENDER

FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PLUS PENDER

FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER

FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER

FONDS D'ACTION MONDIALES À PETITE/MOYENNE  
CAPITALISATION PENDER

FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PENDER

FONDS D'OPPORTUNITÉS À PETITES CAPITALISATIONS PENDER

FONDS STRATÉGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER

FONDS UNIVERS OBLIGATAIRE PENDER

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

GROUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH  
INC.

KIBOKO GOLD INC.

LES RESSOURCES CREDO INC.

ORBUS PHARMA INC.

SOCIETE MINIERE EMPIRE INC

TRIDENT RESOURCES CORP.

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

POWERBANK CORPORATION

2025-06-30

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

Date du document

LYNX EQUITY INCOME TRUST

2024-12-31